



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Modification du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de SAINT-MARS-DE-COUTAIS (44)**

n°MRAe 2019-4022

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la modification du PLU de Saint-Mars-de-Coutais, déposée par la commune de Saint-Mars-de-Coutais, reçue le 21 mai 2019 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 24 mai 2019 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 4 juillet 2019 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mars-de-Coutais a été approuvé le 2 mars 2017 ; que la présente modification consiste en trois objets distincts :

- corrections ponctuelles du règlement,
- évolution du zonage en deux points du secteur urbain aggloméré,
- mise à jour de la servitude AC2 concernant les sites inscrits – sites classés ;

Considérant que les corrections réglementaires portent sur les zones A, U et 1AU ; qu'elles corrigent pour certaines des erreurs matérielles, que d'autres concernent les emprises des extensions et annexes, les hauteurs de constructions, certains reculs de constructibilité, les clôtures ou encore le stationnement ; que ces ajustements réglementaires projetés, relativement ponctuels, n'apparaissent pas de nature à porter atteinte au patrimoine architectural et paysager de la commune ;

Considérant que les modifications du zonage se traduisent, en zone agglomérée, par un repositionnement de limite pour exclure les jardins de la zone économique (Uec) avec un passage en zone Ub, et, suite à l'achat par la commune des bâtiments situés à proximité immédiate à l'est de la mairie, au passage en zone Ub de la pointe isolée résiduelle, actuellement en zone Ua ; que ces évolutions, relativement circonscrites, n'apparaissent pas de nature à générer des impacts sur la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

Considérant que la mise à jour de la servitude AC2 consiste en l'actualisation des couches SIG concernant les sites classés et inscrits, leurs emprises géométriques numérisées à l'échelle cadastrale étant dorénavant disponibles sur la plate-forme SIGLOIRE ; que cette actualisation est également sans incidences sur la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

Considérant dès lors que la modification du PLU de Saint-Mars-de-Coutais, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DÉCIDE :

Article 1 : La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Mars-de-Coutais n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 11 juillet 2019

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.
Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex